

F-03 Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains

Recueil sur la gouvernance

Adoptée par le conseil d'administration le 22 mars 2016 (CA 406.04.03)

Amendée par le Conseil d'administration le 10 juin 2024 (CA 476.05.03)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 : DÉFINITION DES TERMES.....	2
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION.....	5
ARTICLE 3 : OBJECTIFS	5
ARTICLE 4 : PRINCIPES ÉTHIQUES DIRECTEURS	5
ARTICLE 5 : COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CER)	6
ARTICLE 6 : PROCÉDURE D'ÉVALUATION ÉTHIQUE DES PROJETS DE RECHERCHE AVEC DES ÊTRES HUMAINS	8
ARTICLE 7 : CONSENTEMENT LIBRE, ÉCLAIRÉ, CONTINU ET ÉLARGI.....	12
ARTICLE 8 : VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES	13
ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS	14
ARTICLE 10 : MISE EN APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE.....	16
ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR	16

PRÉAMBULE

La *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* vise à exprimer l'engagement du Cégep Limoilou à maintenir un environnement qui encourage et favorise le respect des principes éthiques lorsque des recherches impliquant des êtres humains sont menées auprès de la communauté collégiale ou par des personnes chercheuses étudiant ou travaillant au Cégep Limoilou.

La *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* présente les règles locales d'application de l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains - EPTC 2*¹. Elle énonce les principes directeurs en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains et définit la procédure par laquelle doivent passer tous les projets de recherche avec des êtres humains afin de déterminer s'ils respectent les principes d'éthique de ce type de recherche. Ces principes et cette procédure respectent les exigences en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains énoncées dans l'EPTC 2.

La présente politique s'inscrit dans le prolongement d'autres politiques de recherche adoptées par le Cégep Limoilou, en particulier la *Politique institutionnelle de recherche* et la *Politique sur la conduite responsable en recherche*.

La *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* s'insère dans un cadre juridique et règlementaire. Pour cette raison, toute activité de recherche doit se faire dans le respect des lois, règles, normes et politiques en vigueur, notamment :

- La Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel, RLRQ, c. C-29;
- La Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12;
- La Charte canadienne des droits et libertés, LRC 1985, c. 11;
- L'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains;
- Les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession des Premières Nations (PCAP®);
- Le Code civil du Québec;
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1
- Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, LQ 2021, c 25 ;
- La Loi sur les brevets, LRC 1985, c. P-4;
- La Loi sur les droits d'auteur, LRC 1985, c. C-42;
- La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, LQ 2022, c 14;
- Le code de déontologie de la discipline ou de l'ordre concerné, le cas échéant.

ARTICLE 1 : DÉFINITION DES TERMES

Bureau de la recherche

Bureau établi en vertu de la *Politique institutionnelle de la recherche* et qui est responsable de l'encadrement des activités de recherche au Cégep Limoilou.

¹ *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains - EPTC 2*, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), 2022.

Comité d'éthique de la recherche (CER)

Comité composé de personnes chercheuses, de membres de la collectivité et d'autres personnes possédant une expertise précise, chargés d'évaluer l'acceptabilité éthique de toute recherche avec des êtres humains menée sous l'autorité de l'établissement ou sous ses auspices.

Consentement libre, éclairé, continu et élargi

Indication de l'accord d'une personne, ou de la part d'une tierce personne autorisée, à participer à un projet de recherche. Le caractère « libre » du consentement signifie qu'il doit être volontaire et donné sans aucune manipulation, coercition ou influence excessive. Le caractère « éclairé » signifie que la personne pressentie reçoit tous les renseignements nécessaires pour porter un jugement en pleine connaissance, ce qui implique de prendre des mesures appropriées aux capacités de comprendre de la personne pressentie. Le caractère « continu » implique la possibilité de retrait du consentement en cours de participation selon certaines modalités. Finalement, le caractère « élargi » signifie un consentement à ce que les données recueillies dans la présente recherche soient stockées, conservées et utilisées dans des recherches futures non déterminées (sous réserve de restrictions précises).

Critères d'érudition

Référence à la conception même de l'activité de recherche qui doit être pertinente et conçue de façon à répondre aux questions soulevées par la recherche. La méthodologie doit être choisie adéquatement afin de favoriser l'atteinte des objectifs fixés².

Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2)

Document des trois Conseils de recherche du Canada qui expose leur position commune concernant l'éthique de la recherche avec des êtres humains, les trois conseils étant les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherche en sciences humaines (CRSH).

Éthique et déontologie

Éthique fait référence à l'ensemble des valeurs à promouvoir dans le cadre d'une activité de recherche impliquant des êtres humains. *Déontologie* renvoie aux principes et règles découlant des valeurs promues. Ces principes et règles définissent les devoirs des personnes chercheuses et des institutions de recherche. Aux fins du présent document et en conformité avec la terminologie de l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (EPTC 2), nous utilisons le mot *éthique* en comprenant qu'il englobe cette double dimension³.

Évaluation éthique

Processus d'évaluation en vertu duquel les principes éthiques sont appliqués à la recherche avec des êtres humains⁴.

Évaluation déléguée par le Comité d'éthique de la recherche (CER)

Niveau d'examen du Comité d'éthique de la recherche (CER) prévu pour les projets de recherche à risque minimal. L'évaluation est effectuée par des membres désignés du CER, sauf dans le cas de l'évaluation éthique de travaux de recherche exécutés par des personnes étudiantes dans le cadre d'un cours, qui peut être déléguée soit au département, au personnel enseignant ou à une entité équivalente.

Évaluation en comité plénier par le comité d'éthique de la recherche (CER)

Niveau de l'évaluation exigée pour les projets de recherche présentant un risque supérieur au risque minimal. L'évaluation est effectuée par l'ensemble des membres du Comité d'éthique de la recherche (CER), conformément au quorum requis d'un CER, en réunion plénière. Il s'agit du processus d'analyse éthique exigé par défaut pour les recherches impliquant des êtres humains

² *Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec des participants humains*, Cégep de Rimouski, 2012, p. 4.

³ *Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec des participants humains*, Cégep de Rimouski, 2012, p. 3.

⁴ *Politique sur l'éthique de la recherche avec des sujets humains*, Cégep de Sherbrooke, 2013, p. 143.

Évaluation réciproque des comités d'éthique de la recherche (CER)

Entente officielle entre établissements prévoyant que chacun accepte, moyennant un niveau convenu de supervision, les évaluations éthiques réalisées par leurs Comités d'éthique de la recherche (CER) respectifs.

Membre de la communauté collégiale du Cégep Limoilou

Toute personne travaillant ou étudiant au sein des différents campus et endroits où se déroulent des activités qui relèvent de la juridiction du Cégep Limoilou.

Méthode proportionnelle d'évaluation éthique

Cette méthode traduit sur un plan pratique le principe selon lequel le degré de vigilance de l'analyse éthique d'un projet est proportionnel au risque de préjudice envers les personnes participantes; plus le risque prévisible est élevé, plus le niveau d'examen éthique devrait être élevé. Les recherches s'accompagnant d'un préjudice potentiel inférieur au quotidien des personnes participantes sont considérées comme des recherches à risque minimal. Celles-ci font donc l'objet d'une évaluation déléguée. Les recherches entraînant un risque de préjudice égal ou supérieur au quotidien des personnes participantes font donc l'objet d'un examen éthique plus soutenu : analyse éthique en comité plénier avec ou sans recours à des expertises externes pertinentes.

Personne chercheuse

Toute personne, provenant du Cégep ou de l'externe, impliquée dans la conduite ou la réalisation des activités de recherche couvertes par la présente politique, le personnel cadre, le personnel enseignant, le personnel professionnel, le personnel de soutien et les personnes étudiantes peuvent être des personnes chercheuses.

Personne participante

Personne dont les données, les réactions ou les réponses à des interventions, à des stimuli ou à des questions de la part de la personne chercheuse sont utilisées pour répondre à la question de recherche.

Recherche

Démarche systématique comportant une méthodologie rigoureuse et reproductible qui vise à répondre à une problématique, à une question de recherche ou à valider une hypothèse dans une discipline ou un champ d'études, basée sur l'état des connaissances dans la littérature et les pratiques actuelles, dans le but de contribuer à l'avancement du savoir dans ce domaine. Ne sont pas considérés comme des activités de recherche : les rapports et analyses de type administratif menées au Cégep qui documentent, notamment, l'évaluation des programmes, le cheminement scolaire des personnes étudiantes ou leur satisfaction à l'égard du Cégep Limoilou, de même que les initiatives, les projets pédagogiques ou la production de matériel didactique, s'ils servent exclusivement à des fins d'évaluation, de gestion ou d'amélioration.

Recherche à risque minimal

Recherche où la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie quotidienne de la personne participante qui sont associés au projet de recherche.

Risque

Possibilité que survienne un préjudice. Le niveau de risque prévisible pour les personnes participantes à la recherche ou pour une tierce personne est évalué en fonction de l'ampleur ou de la gravité du préjudice et de la probabilité qu'il se produise.

Utilisation secondaire des données

Utilisation, en recherche, de renseignements recueillis à l'origine dans un but autre que celui de la recherche en cours.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les opérations reliées aux activités de recherche, subventionnées ou non, réalisées par des membres de la communauté collégiale du Cégep Limoilou dans le cadre de la recherche impliquant des êtres humains ou l'utilisation de données sous la responsabilité du Cégep (données nominatives ou non nominatives dont le traitement peut mener à l'identification des personnes, etc.) Elle s'applique également aux personnes chercheuses externes dans le cadre de la recherche impliquant des personnes participantes du Cégep.

Avant d'être mis en œuvre, les projets de recherche sous la responsabilité du Cégep, impliquant des êtres humains ou l'utilisation de données, sont analysés par le *Comité d'éthique de la recherche* (CER) du Cégep Limoilou afin d'en certifier les précautions éthiques.

La présente politique concerne exclusivement les recherches avec des êtres humains. De manière plus précise, les activités de recherche visées ont pour objet d'étude des êtres humains vivants, incluant leurs renseignements personnels⁵.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

La politique a pour buts de :

- Préciser les principes directeurs et le cadre de référence du comportement éthique attendu de la part des personnes chercheuses en matière de recherche avec des êtres humains;
- Déterminer la composition, le mode de nomination, le mandat et les pouvoirs du comité d'éthique;
- Préciser la procédure relative à l'évaluation éthique des projets de recherche impliquant des personnes participantes;
- Préciser les rôles et les responsabilités des membres de la communauté collégiale concernés par la recherche avec des êtres humains.

ARTICLE 4 : PRINCIPES ÉTHIQUES DIRECTEURS

L'EPTC 2 présente un cadre de référence pour les Comités d'éthique de la recherche (CER) et les personnes chercheuses en matière de recherche avec des êtres humains. Il précise les principes, les normes et les procédures qui doivent réglementer la recherche.

L'EPTC 2 présente un cadre de référence pour les CER et les personnes chercheuses en matière de recherche avec des êtres humains. Il précise les principes, les normes et les procédures qui doivent réglementer la recherche.

4.1 RESPECT DES PERSONNES, PRÉOCCUPATION POUR LE BIEN-ÊTRE ET JUSTICE

Le Cégep Limoilou considère essentiel de s'assurer que les activités de recherche impliquant des personnes participantes respectent la dignité humaine, donc il souscrit entièrement aux trois principes directeurs proposés par les trois Conseils, qui sont complémentaires et interdépendants.

Le premier de ces principes est le respect des personnes qui reconnaît la valeur intrinsèque de tous les êtres humains ayant ainsi tous droit au respect. Cela comprend le respect de l'autonomie et la protection des personnes mineures ou inaptes dont l'aptitude à consentir est en développement, entravée ou diminuée afin que toutes les personnes soient libres et éclairées lorsqu'elles consentent à participer à un projet de recherche, et ce, tout au long des activités de recherche.

⁵ *Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains*, Cégep Garneau, 2022, p. 6.

Le second principe est la préoccupation pour le bien-être. Ce principe considère la qualité de vie des personnes participantes sous tous ses aspects : la santé physique, mentale et spirituelle autant que les conditions matérielles, économiques et sociales. Cela implique que les personnes chercheuses et les Comités d'éthique de la recherche visent à protéger le bien-être des personnes participantes en leur évitant tout risque de préjudice puis en leur partageant des renseignements clairs sur les risques et les bénéfices potentiels inhérents à leur participation.

Le troisième principe en lien avec le respect de la dignité humaine est la justice. Cette notion renvoie au devoir des personnes chercheuses de traiter les personnes de façon juste et équitable. Pour être juste, il faut avoir le même respect et la même préoccupation pour chacune d'elles. Et pour être équitable, la répartition des avantages et des inconvénients de la recherche doit tenir compte de la vulnérabilité des personnes et éviter de créer ou de renforcer des inégalités de sorte qu'aucun segment de la population ne subisse une part excessive des inconvénients causés par la recherche ni ne soit privé des avantages découlant des connaissances issues de la recherche.

ARTICLE 5 : COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CER)

5.1 POUVOIR D'ACTION

Le Conseil d'administration du Cégep Limoilou délègue au Comité d'éthique de la recherche (CER) le pouvoir d'approuver, de modifier, d'interrompre ou de refuser toute proposition ou poursuite de projet de recherche avec des êtres humains réalisée par des personnes chercheuses du Cégep d'une autre institution impliquant des personnes participantes liées au Cégep, peu importe le lieu où se déroulent les travaux de recherche, s'il est jugé non conforme à la présente politique. Pour ce faire, le Conseil d'administration s'assure que le CER dispose des ressources et d'une indépendance administrative suffisantes pour accomplir sa tâche.

Tous les projets de recherche impliquant des êtres humains devront donc préalablement être évalués par le CER ou, dans le doute, lui demander un avis et recevoir son approbation avant leur mise en œuvre et en cours de réalisation s'il y a un changement des paramètres de départ.

5.2 COMPOSITION DU COMITÉ, NOMINATION DES MEMBRES ET RÔLES SPÉCIFIQUES

Le Comité d'éthique de la recherche (CER) doit être composé de minimalement cinq membres, étant des personnes ne s'identifiant pas toutes au même genre, soit :

- Au moins deux (2) personnes ayant une expertise pertinente en ce qui concerne les méthodes, les domaines et les disciplines relevant de l'autorité du CER;
- Au moins une (1) personne versée en éthique;
- Au moins une (1) personne de la collectivité servie par l'établissement, mais n'ayant aucune affiliation avec celui-ci;

Au moins une (1) personne versée en droit est conseillée. Il ne doit pas s'agir de la personne conseillère juridique de l'établissement.

La personne conseillère pédagogique associée au dossier de la recherche participe aux rencontres du CER à titre de membre du comité, sans droit de vote.

Le CER peut s'adjoindre un ou plusieurs membres additionnels, sans droit de vote, lorsqu'il évalue un projet nécessitant la représentation d'un groupe ou de personnes participantes en particulier, ou encore une expertise précise que ses membres n'ont pas.

Le CER nomme une personne pour assumer la présidence, la vice-présidence et le secrétariat e :

- La présidence :
 - veille à ce que le processus d'évaluation du CER respecte les exigences de la présente Politique;
 - évalue le niveau de risque des projets de recherche qui lui sont acheminés;

- planifie les évaluations déléguées et celles qui doivent être réalisées en comité plénier;
- planifie et anime les rencontres du CER.
- La vice-présidence remplace la personne à la présidence lorsqu'elle est dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.
- La personne qui agit à titre de secrétaire du CER prépare et conserve un procès-verbal de chaque réunion et en envoi une copie au Bureau de la recherche.

5.3 NOMINATION, VACANCE, DÉMISSION ET RÉVOCATION AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CER)

Le Conseil d'administration du Cégep est responsable de la nomination des membres et des membres substitués, sur avis de la Commission des études. Les membres du Comité d'éthique de la recherche (CER) sont nommés pour une période de deux ans. Les mandats sont renouvelables. La Direction des études fait en sorte que tous les mandats des membres du CER ne soient pas à renouveler la même année afin d'assurer la continuité des travaux.

Afin d'assurer l'indépendance des prises de décision du CER, les personnes cadres supérieures de l'établissement, c'est-à-dire les hors cadres et les directrices et les directeurs de services, doivent s'abstenir de siéger au comité.

À la suite d'un appel de candidatures lancé par la Direction des études et sur avis de la Commission des études, le Conseil d'administration procède à la nomination des membres en prenant en considération les qualités et l'expertise dont a besoin l'établissement pour l'analyse des projets.

Par ailleurs, il peut nommer des membres substitués ayant les compétences pour siéger au CER dans chacune des catégories demandées, afin que les activités prévues puissent avoir lieu advenant l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres.

La présidence du CER doit porter toute vacance à l'attention de la Direction des études.

La Direction des études s'assure que le Conseil d'administration est en mesure de combler toute vacance dans les meilleurs délais. À défaut de pouvoir réunir le Conseil d'administration, le Comité exécutif du Cégep pourra se réunir et nommer un membre par intérim pour le poste vacant. Lors de la réunion suivante du Conseil d'administration, celui-ci comblera le poste vacant.

Un membre démissionnaire doit informer par écrit la Direction des études, qui en informe la présidence du Conseil d'administration. Si la composition du comité ne respecte plus les exigences requises par l'EPTC 2, il sera remplacé par un membre nommé par le Conseil d'administration pour la durée restante du mandat du membre démissionnaire ou sera nommé pour un nouveau mandat de deux ans, et ce, avant l'appel annuel de candidatures lancé par la Direction des études.

Un membre du CER ne peut être révoqué par le Conseil d'administration que :

- S'il s'est absenté, sans motif sérieux, à trois séances régulières et consécutives du CER;
- S'il n'a pas respecté les règles relatives à la confidentialité, à l'intégrité et aux conflits d'intérêts.

Un membre ne peut plus siéger sur le Comité d'éthique de la recherche s'il n'a plus le titre ou les qualités en vertu desquels il a été nommé par le Conseil d'administration.

5.4 RÈGLES DU QUORUM

Le quorum est établi au nombre entier supérieur à la moitié du nombre des membres habilités à participer à la discussion. Cette règle inclut obligatoirement un membre connaissant les méthodes ou les disciplines de recherche relevant de la compétence du comité d'éthique, un membre versé en éthique et un membre provenant de la collectivité servie par le Cégep, mais n'y étant pas affilié.

5.5 RÉUNIONS ET PROCÈS-VERBAUX

Le Comité d'éthique de la recherche (CER) doit se réunir régulièrement pour s'acquitter de ses responsabilités de sensibilisation, d'accompagnement et d'évaluation.

Lorsque cela est possible et jugé souhaitable, le CER et les personnes chercheuses peuvent décider de se rencontrer avant que ne débute le processus officiel d'évaluation d'un projet, et ce, afin d'accélérer et de faciliter ce dernier.

Le CER se réunit au moins une fois par session et davantage au besoin.

Les procès-verbaux des rencontres justifient et documentent clairement les décisions du CER et les éventuels désaccords. Ils sont accessibles aux personnes représentantes autorisées des établissements, notamment la Direction des études, aux personnes chercheuses ainsi qu'aux organismes de financement, au besoin, afin d'encadrer la recherche et de faciliter les réévaluations ou les appels.

Les documents relatifs aux projets (incluant la correspondance entre le CER et la personne chercheuse) doivent être conservés pour une période de six ans après la fin de l'activité.

ARTICLE 6 : PROCÉDURE D'ÉVALUATION ÉTHIQUE DES PROJETS DE RECHERCHE AVEC DES ÊTRES HUMAINS

6.1 RECHERCHES NÉCESSITANT UNE ÉVALUATION ÉTHIQUE

À l'exception des restrictions et des exclusions mentionnées à l'article 2 de la présente politique *Champ d'application de la politique*, toute recherche menée avec des êtres humains doit être évaluée et approuvée par le Comité d'éthique de la recherche (CER) du Cégep Limoilou.

Doivent être évaluées sur le plan de l'éthique et approuvées par le CER avant le début des travaux :

- Les recherches avec des êtres humains.

Il n'y a pas lieu de faire évaluer par un CER la recherche fondée exclusivement sur de l'information accessible au public si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- L'information est accessible au public par un mécanisme établi par la loi ou la réglementation qui est protégée en vertu de la loi;
- L'information est du domaine public et les personnes concernées n'ont pas d'attente raisonnable en matière de vie privée.

L'observation de personnes dans des lieux publics ne nécessite pas d'évaluation par un CER si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- La recherche ne prévoit pas d'intervention planifiée par la personne chercheuse ou d'interaction directe avec des personnes ou des groupes;
- Les personnes ou groupes visés par la recherche n'ont pas d'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée;
- La diffusion des résultats de la recherche ne permet pas d'identifier des personnes en particulier.

Il n'y a pas lieu de faire évaluer par un CER un projet de recherche fondé exclusivement sur l'utilisation secondaire de renseignements anonymes à condition que le couplage de données, l'enregistrement des résultats ou leur diffusion ne permettent pas d'identifier des personnes.

Les activités intégrant une pratique créative ne nécessitent pas d'évaluation par un CER. Cependant, un examen par le CER s'impose si un projet de recherche fait appel à une pratique créative pour recueillir auprès de personnes participantes des réponses qui seront ensuite analysées pour répondre à la question de recherche.

La phase exploratoire initiale pendant laquelle les personnes chercheuses peuvent prendre contact avec des personnes ou des collectivités en vue de créer des partenariats de recherche pour l'élaboration du projet de recherche ne font pas l'objet d'une évaluation par un CER.

6.2 DÉPÔT DES PROJETS

La personne chercheuse qui souhaite entreprendre un projet de recherche faisant appel à des personnes participantes doit avoir obtenu une certification de conformité éthique de la part du Comité d'éthique de la recherche (CER) avant la réalisation des activités de recherche qui impliquent des êtres humains ou l'utilisation de données. Les documents nécessaires à l'étude de la demande sont :

- Le formulaire de présentation du protocole de recherche avec des êtres humains incluant :
 - L'objectif du projet de recherche;
 - La ou les sources de financement;
 - Les personnes pressenties;
 - La méthode de recrutement des sujets;
 - Le lieu de réalisation de l'étude;
 - La description de la méthodologie de recherche;
 - Les risques éventuels;
 - Les avantages et les bienfaits potentiels de la recherche;
 - Les détails sur la compensation financière des sujets;
 - Les mesures prises pour assurer la confidentialité des sujets.
- Les modalités de surveillance continue appropriées au projet.
- Une copie de la demande de subvention si le projet fait l'objet d'une demande de subvention.
- Une copie de l'évaluation éthique par un autre CER si le projet a été soumis à un autre CER.
- Le formulaire d'information et de consentement qui présente aux personnes pressenties tous les renseignements nécessaires à un consentement libre, éclairé, continu et élargi.
- Une copie de l'affiche ou du texte qui sera utilisé afin de recruter des personnes participantes.
- Une copie du questionnaire ou de tout autres outils de collecte de données utilisés auprès des personnes participantes.

Le CER peut exiger tout autre document qu'il juge nécessaire à l'évaluation du projet. Pour faire suite à l'évaluation, la personne chercheuse doit tenir compte des commentaires du CER et effectuer les modifications nécessaires avant de commencer ses activités de recherche auprès des personnes participantes.

6.3 PROCÉDURE D'ANALYSE DES PROJETS (MÉTHODE PROPORTIONNELLE D'ÉVALUATION ÉTHIQUE)

Le processus d'évaluation vise à vérifier que les projets de recherche soumis à l'approbation du Comité d'éthique de la recherche (CER) respectent les principes directeurs (article 4). Afin d'assurer la promotion et la protection des droits des personnes participantes, le CER applique la méthode proportionnelle d'évaluation éthique basée sur le principe général selon lequel plus le risque de préjudice associé à la recherche est élevé au regard du quotidien des personnes participantes, plus le niveau d'analyse éthique doit être soutenu. Il existe deux niveaux d'évaluation : l'évaluation déléguée et l'évaluation en comité plénier.

Lorsque le risque est minimal, c'est-à-dire que les risques ou les inconvénients sont inférieurs à ceux de la vie quotidienne des personnes participantes, le CER peut procéder à une évaluation déléguée. Cependant, en absence de

consensus entre les membres du CER impliqués dans l'évaluation éthique, le dossier doit être soumis à une évaluation en comité plénier. Lorsque le risque est plus que minimal, le CER doit procéder à l'évaluation éthique complète du dossier en comité plénier et, au besoin, faire appel à des personnes expertes externes.

Dans tous les cas, on examinera notamment le respect des critères d'érudition du point de vue de l'éthique, soit la pertinence et la qualité scientifique des objectifs et de la méthodologie :

- Les différentes modalités permettant le respect de tous les aspects du consentement;
- Les avantages et les désavantages potentiels pour les personnes participantes en tant qu'individus et en tant que membres d'une communauté;
- L'accès inclusif à la recherche et la répartition équitable des avantages et des inconvénients de celle-ci dans la population visée.

Le CER doit être impartial et s'inscrire dans une approche collaborative avec les personnes chercheuses. Toutes les décisions des CER doivent être motivées et documentées par écrit.

Les décisions doivent être transmises aux personnes chercheuses par écrit par voie électronique. La démarche doit être faite avec respect et avec le souci de favoriser le développement des connaissances.

6.3.1 L'évaluation complète en comité plénier

Le processus complet d'évaluation exige que les membres disposent d'informations suffisamment détaillées sur le projet. À ce niveau d'évaluation, il est prévu que le CER communique avec les personnes chercheuses afin de s'assurer d'une compréhension complète et commune du projet de recherche. Les personnes chercheuses sont toutefois exclues des délibérations éthiques menant aux recommandations et aux prises de décision du CER.

Pour chaque projet évalué, le CER peut arriver à l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

- Le projet est accepté. Le certificat de conformité éthique émis par le CER stipule que le projet considéré respecte les principes et règles régissant l'éthique de la recherche avec des êtres humains;
- Le projet est accepté sous condition. Des questions ou des modifications sont alors demandées. Dès réception des réponses ou des corrections qu'il juge acceptables, le CER émet le certificat de conformité éthique;
- Le CER ne peut rendre une décision, car des informations additionnelles sont nécessaires à l'évaluation du projet. Les personnes chercheuses en sont alors informées et l'évaluation se poursuit lors d'une réunion ultérieure;
- Le CER qui a les motifs raisonnables pour un éventuel refus communique avec les personnes chercheuses afin de leur offrir la possibilité de répondre à ses arguments avant de prendre sa décision. Cette démarche peut mener à un refus du projet, accompagné d'explications.

Dans tous les cas, le CER explique et justifie sa décision par écrit aux personnes chercheuses et celle-ci est consignée au procès-verbal. Dans le cas d'un refus, la personne chercheuse peut avoir recours à la procédure d'appel prévue (voir 6.7 ci-après).

6.3.2 L'évaluation déléguée

L'évaluation déléguée d'une recherche est réalisée par la présidence du Comité d'éthique de la recherche (CER) et un autre de ses membres. Le CER peut se limiter à cette évaluation si la présidence atteste que la recherche, lorsqu'elle la reçoit, répond à la norme du risque minimal. Il est toujours possible de retourner à la procédure d'évaluation complète en comité plénier si, lors de l'évaluation déléguée, la présidence ou le membre l'accompagnant le juge nécessaire.

Exemples de projets de recherche pouvant faire l'objet d'une évaluation déléguée :

- Projet de recherche à risque minimal;
- Projet de recherche déjà approuvé ayant subi des modifications sans impact sur le niveau de risque ;

- Renouvellement annuel d'un projet dépassant le niveau de risque minimal s'il n'y a pas de nouvelles interventions auprès des personnes participantes déjà impliquées et s'il n'y a pas de recrutement de nouvelles personnes participantes.

6.4 ÉVALUATION CONTINUE DES PROJETS EN COURS

Tout projet de recherche ayant reçu l'approbation de conformité éthique par le Comité d'éthique de la recherche (CER) doit faire l'objet d'une évaluation continue pour s'assurer que toutes les étapes de la recherche sont acceptables sur le plan de l'éthique. Le CER doit déterminer la nature et la fréquence de l'évaluation éthique continue d'une recherche, conformément à l'approche proportionnelle de l'évaluation éthique de la recherche.

L'évaluation éthique continue doit comprendre à tout le moins un rapport d'étape annuel (pour les projets de plus d'un an) et un rapport final au terme du projet. Pour les projets de plus d'un an, les personnes chercheuses doivent obtenir un renouvellement de leur certification éthique avant de poursuivre les travaux de recherche.

Les personnes chercheuses sont tenues de déclarer au CER tout élément imprévu ou modifié ayant une incidence sur le niveau de risque ou sur le bien-être des personnes participantes.

6.5 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Lorsque l'un des membres du CER est appelé à se prononcer sur l'éthique d'un projet dans lequel il est impliqué à titre de personne chercheuse ou de personne impliquée dans la promotion du projet ou dans le cas où le projet est déposé par une personne collègue, il est dans l'obligation de déclarer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec le projet en question, conformément à la *Politique sur la conduite responsable en recherche*. Puis, en fonction du contexte, il pourrait devoir se retirer momentanément du CER pour les périodes d'analyse, de discussion et de décision entourant ce projet.

6.6 ÉVALUATION DE PROJET DE RECHERCHE RELEVANT D'AUTRES AUTORITÉS OU DE PLUSIEURS AUTORITÉS

L'établissement peut établir des modèles alternatifs d'évaluation éthique de projet relevant de plusieurs autorités. Toutefois, l'établissement demeure responsable de l'acceptabilité et du déroulement éthique de la recherche sous sa compétence, peu importe l'endroit où la recherche se déroule.

Après consultation, le Conseil d'administration du Cégep peut autoriser le CER à accepter les évaluations éthiques d'un CER externe. Pour ce faire, le Conseil d'administration peut adhérer à une entente pour la reconnaissance des certificats d'éthique pour les projets de recherche à risque minimal. Ce type d'entente est possible si et seulement si tous les établissements concernés acceptent d'adhérer aux exigences de l'EPTC en vigueur à ce moment. La présidence du CER doit documenter les approbations découlant des ententes entre les établissements.

Plusieurs modèles de collaborations peuvent être considérés dans le but de faciliter la prise de décision sans compromettre la promotion et la protection des droits des personnes participantes :

- Si les enjeux locaux doivent être pris en compte, le CER peut envisager le modèle d'évaluation éthique indépendante par plusieurs CER;
- Si le domaine de recherche est particulièrement spécialisé, le Cégep peut déléguer l'évaluation éthique à un CER spécialisé externe ou multiétablissements, si un tel CER existe;
- Les établissements peuvent s'entendre pour reconnaître au cas par cas ou autrement, sous certaines conditions, les évaluations éthiques réalisées par leurs CER respectifs.

La recherche qui doit être menée à l'extérieur des instances ou du pays où se trouve l'établissement qui emploie la personne chercheuse doit être soumise au préalable à une évaluation éthique par le CER affilié à l'établissement de la personne chercheuse et par le CER, s'il en existe un, ayant l'autorité légale et des balises de procédures là où se déroulera la recherche.

6.7 RÉÉVALUATION DES DÉCISIONS ET APPELS

Les personnes chercheuses ont le droit de demander une réévaluation des décisions du CER concernant leur dossier et, si les personnes chercheuses et le CER ne peuvent trouver un terrain d'entente, il peut y avoir appel de la décision du CER auprès de la Direction des études.

La démarche de recours en appel se déroule de la manière suivante :

- L'appel est transmis par écrit, avec justifications, à la Direction des études au plus tard 30 jours ouvrables suivant la réception de la décision du CER.
- La Direction des études transmet alors le dossier complet (projet, instrumentation, formule de consentement, correspondance entre le CER et la personne chercheuse, ainsi que tout autre document pertinent pour l'analyse du dossier) à un CER d'un autre établissement avec lequel une entente aura été préalablement convenue pour qu'il agisse à titre de comité d'appel.
- La formation, la composition et les procédures de décision de ce second CER doivent être conformes à la présente politique.
- La décision prise par le comité d'appel sera transmise à la Direction des études, au CER du Cégep et aux personnes chercheuses concernées dans un délai raisonnable.
- Cette décision est finale et sans appel.
- Les documents afférents sont remis à la personne qui agit à titre de secrétaire du CER qui veille à leur conservation.

ARTICLE 7 : CONSENTEMENT LIBRE, ÉCLAIRÉ, CONTINU ET ÉLARGI

Le Cégep Limoilou adhère aux exigences éthiques de l'EPTC 2 relatives au consentement pour la recherche avec des êtres humains.

7.1. LE CONSENTEMENT DOIT ÊTRE LIBRE, ÉCLAIRÉ, CONTINU ET ÉLARGI

Le consentement doit précéder la collecte de données de recherche ou l'accès à ces données. La recherche doit débiter seulement après que les participants ou les tiers autorisés ont donné leur consentement.

7.1.1 Consentement libre

Le consentement doit être donné de façon volontaire, c'est-à-dire que la personne choisit de participer à la recherche dans le respect de ses valeurs, de ses préférences et de ses désirs, sans influence excessive, coercition ou manipulation. Le formulaire de consentement doit contenir toutes les informations nécessaires à l'analyse du projet.

7.1.2 Consentement éclairé

Pour considérer que le consentement est éclairé, les personnes chercheuses doivent divulguer aux personnes pressenties ou aux tierces personnes autorisées toutes les informations pertinentes et compréhensibles leur permettant de prendre une décision éclairée relativement à leur participation au projet de recherche dès le début du processus, et ce, en leur offrant le temps et les conditions nécessaires. Les personnes chercheuses doivent prendre les mesures nécessaires afin de protéger les personnes mineures ou inaptes dont l'aptitude à consentir peut être en développement, entravée ou diminuée afin d'assurer un consentement éclairé.

7.1.3 Consentement continu

Le consentement doit être maintenu tout au long du projet de recherche. Les personnes participantes doivent être informées de l'évolution éventuelle du protocole et pouvoir maintenir ou retirer leur consentement de participation à la recherche. Les modalités du retrait de consentement leur sont communiquées. Dans les limites du consentement des personnes participantes, toute découverte fortuite significative doit leur être communiquée.

7.1.4 Consentement élargi

Le consentement élargi est un consentement à des recherches futures non déterminées (sous réserve de restrictions précises). Il s'applique au stockage, à la conservation et à l'utilisation secondaire des données qui ont été recueillies auprès des personnes participantes à des fins de recherche. Le recours au consentement élargi se fait dans le contexte de futurs projets de recherche où on utilisera des données sans qu'il y ait, à ce moment-là, de contact direct ni d'intervention directe auprès des personnes participantes.

7.2. DÉROGATIONS AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CONSENTEMENT

Le Comité d'éthique de la recherche (CER) peut approuver un projet de recherche pour lequel les exigences relatives au consentement doivent être modifiées en raison de l'objet de l'étude. Par exemple, la personne pressentie peut être renseignée qu'en partie sur l'objet de l'étude, être induite en erreur sur l'objet de l'étude ou de ne pas être informée qu'elle fait l'objet d'une étude. Ces modalités exceptionnelles ne sont possibles que sous certaines conditions, notamment le niveau de risque de la recherche qui doit être minimal et l'absence de consentement des personnes participantes avant le début du projet de recherche qui risque d'entraîner peu de conséquences négatives sur leur bien-être. L'absence de consentement préalable ou de consentement pleinement éclairé peut être palliée par un débriefage mené aussitôt que possible après la participation à la recherche, dans un délai qui permet aux participants de retirer leurs données.

ARTICLE 8 : VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Le respect de la vie privée est une composante fondamentale du principe directeur lié au respect des personnes participantes à une recherche. Les établissements doivent aider les personnes chercheuses à assurer la confidentialité.

Le traitement confidentiel des informations personnelles est un devoir de la personne chercheuse, soutenue par le Cégep. Dans le processus de consentement libre, éclairé, continu et élargi, les personnes pressenties doivent être assurées de l'étendue de la protection des renseignements personnels. La protection des renseignements personnels prend en compte les concepts clés suivants : la sauvegarde de la vie privée et la confidentialité des données recueillies, les moyens envisagés pour assurer la sécurité des données (protection matérielle, administrative et technique), la nature des renseignements recueillis, qu'ils soient identificatoires ou non.

Le CER et les personnes chercheuses doivent être particulièrement attentifs aux données faisant l'objet de déclarations obligatoires. Dans certaines circonstances exceptionnelles et impérieuses, par exemple, les personnes chercheuses ont parfois l'obligation de divulguer des renseignements aux autorités afin de protéger la santé, la vie ou la sécurité d'une personne participante, d'une tierce personne, d'une communauté ou de l'ensemble de la population. Les personnes chercheuses doivent connaître les codes d'éthique ou les lois susceptibles d'exiger la divulgation de renseignements qu'elles obtiennent dans le contexte de la recherche, par exemple les codes de déontologie professionnelle ou encore les lois qui obligent à signaler les situations où des enfants ont besoin de protection ou les situations impliquant des maladies transmissibles à déclaration obligatoire.

Dans le cas de certains domaines de recherche (la recherche avec des enfants susceptibles d'être victimes de maltraitance ou avec des personnes criminelles), les personnes chercheuses pourraient se trouver dans une situation de dilemme quant à leur devoir éthique de confidentialité et l'obligation de divulguer des renseignements à de tierces personnes. Les personnes chercheuses doivent respecter la promesse de confidentialité qu'elles ont faite aux personnes participantes, dans les limites permises des principes de l'éthique et par la loi. Cela veut dire qu'il leur arrivera parfois de résister à des demandes d'accès, par exemple en s'opposant à des requêtes déposées devant les tribunaux pour obtenir la divulgation de renseignements. Dans les situations de ce genre, les personnes chercheuses devraient déterminer leur ligne de conduite au cas par cas en consultant, selon le cas, des collègues, les associations professionnelles pertinentes, le CER, une personne conseillère juridique ou des personnes bien informées sur les lois et les règlements applicables dans la province ou le territoire concerné.

Lorsqu'une telle situation se produit, après que la personne chercheuse ait consulté les instances autorisées (personnes collègues chercheuses, CER ou Direction des études) et que des conseils juridiques sont nécessaires, le Cégep fournit à

la personne chercheuse les moyens d'en obtenir, c'est-à-dire qu'il lui fournit les moyens financiers et d'autres formes d'appui permettant d'obtenir des conseils juridiques afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause s'il y a lieu de divulguer ou de résister à la demande. S'il y a lieu de résister, le soutien du Cégep inclut les conseils juridiques indépendants nécessaires pour exercer une telle résistance, ou les dispositions voulues pour qu'un tel appui soit fourni. Les « conseils juridiques » comprennent tous les services juridiques dont une personne chercheuse pourrait avoir besoin en pareille situation, y compris la représentation⁶.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

9.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CÉGEP LIMOILOU

Sur recommandation de la Commission des études, le Conseil d'administration nomme les membres du CER et s'assure d'une certaine stabilité au sein de ce dernier.

Conformément à ce qui est stipulé dans l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, le conseil d'administration délègue à son CER le pouvoir d'approuver, de modifier, d'arrêter ou de refuser toute proposition ou poursuite de projet de recherche inclus dans le champ d'application de la présente politique.

Le Conseil d'administration est l'instance qui prend la décision d'adhérer ou de mettre fin à toute entente pour la reconnaissance des certificats d'éthique pour les projets de recherche à risque minimal.

9.2 DIRECTION DES ÉTUDES DU CÉGEP LIMOILOU

La Direction des études du Cégep Limoilou a la responsabilité de veiller à l'application de la présente politique. La Direction des études a également la responsabilité de la diffuser et d'en faire la promotion auprès de son personnel.

Elle assure le fonctionnement du CER sur le plan matériel. Toutefois, elle n'a aucune autorité sur ce dernier, qui rend en effet ses décisions en toute indépendance.

Elle est responsable des recherches menées par les membres du personnel du Cégep. Elle peut refuser que certaines recherches, notamment celles qui requièrent des ressources excédant les capacités du Cégep ou celles contrevenant à une loi, soient menées sous sa responsabilité, même si le CER a délivré une certification éthique.

Elle aide les personnes chercheuses à remplir leurs engagements en matière de confidentialité.

La Direction des études s'assure que les comités de programmes, les départements et les personnes enseignantes concernés par la recherche étudiante auprès d'êtres humains effectuée dans le cadre des cours, pour autant que ces travaux constituent de la recherche, collaborent avec le CER et le Bureau de la recherche afin d'élaborer, ou de réviser, et de mettre en œuvre une procédure pour assurer l'évaluation éthique des projets.

9.3 BUREAU DE LA RECHERCHE

Le Bureau de la recherche transmet au CER tout projet de recherche subventionné ou non, provenant de l'interne ou de l'externe, pour une évaluation éthique, en ayant obtenu au préalable une déclaration signée par la personne chercheuse affirmant qu'elle a lu la présente politique et qu'elle a accepté de s'y conformer.

En ce qui concerne les personnes chercheuses du Cégep, le Bureau de la recherche les soutient afin qu'elles élaborent leur projet de recherche dans le respect des normes scientifiques et éthiques de la recherche avec des êtres humains avant de le transmettre au CER pour une évaluation éthique.

En ce qui concerne la recherche étudiante auprès d'êtres humains effectuée dans le cadre des cours, le Bureau de la recherche contribue, en collaboration avec le CER et les départements et les programmes concernés, à l'élaboration, ou à la révision, et à la mise en œuvre d'une procédure pour assurer l'évaluation éthique des projets de recherche, en ayant validé au préalable que ces travaux constituent de la recherche.

⁶ Groupe en éthique de la recherche, *Interprétations de l'EPTC*, [mars 2024].

9.4 COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CER) DU CÉGEP LIMOILOU

Dans le respect des processus définis dans la présente politique, le Comité d'éthique de la recherche (CER) a la responsabilité d'évaluer et d'approuver, le cas échéant, les projets de recherche menés par des personnes chercheuses du Cégep Limoilou qui impliquent des êtres humains.

Le CER a la responsabilité de s'assurer de la célérité, de l'impartialité, de l'indépendance et de la justesse des évaluations qu'il effectue avant d'autoriser la mise en œuvre ou la poursuite des projets de recherche qui lui sont soumis.

En plus de son rôle d'évaluation, le CER a aussi un rôle de sensibilisation et d'accompagnement. Au besoin, les personnes chercheuses du Cégep Limoilou peuvent ainsi consulter le CER avant de lui soumettre un projet de recherche.

Dans certains cas, définis dans la présente politique, le Cégep Limoilou et son CER peuvent déléguer leurs pouvoirs à un CER reconnu.

Le CER a la responsabilité de :

- Planifier et rendre public un calendrier des dates de réunions pour l'évaluation des projets de recherche;
- Procéder à l'évaluation initiale et continue des projets de recherche en termes d'acceptabilité éthique;
- Veiller, dans le cas de projets de recherche impliquant les Premières Nations, les Inuits ou les Métis du Canada, le comité d'éthique, au respect des principes directeurs du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (PCAP®); Collaborer et communiquer avec les personnes chercheuses afin d'assurer la promotion et la protection optimale des droits des personnes participantes;
- Émettre des avis et rendre des décisions fondées et appuyées par une documentation appropriée;
- S'assurer d'avoir une compréhension juste des politiques institutionnelles, d'autres lignes directrices et des lois pertinentes;
- Avoir l'expertise et les connaissances requises à la compréhension du domaine et de la méthode liés au projet de recherche proposé;
- Conseiller les chercheurs quant à la divulgation des renseignements ou à la résistance concernant les situations où une tierce personne cherche à exiger, sous l'autorité de la loi, la divulgation de renseignements obtenus à titre confidentiel dans le cadre d'une recherche;
- Présenter un rapport annuel à la Direction des études qui porte sur les activités du CER et sur le nombre de projets étudiés. Il contient aussi une description générale des préoccupations et des thèmes éthiques qui ont fait l'objet de discussions et, si nécessaire, des recommandations relatives au développement de la recherche;
- En ce qui concerne la recherche étudiante auprès d'êtres humains effectuée dans le cadre des cours, pour autant que ces travaux constituent de la recherche, collaborer avec les départements, les programmes et les personnes enseignantes concernés ainsi qu'avec le Bureau de la recherche, à l'élaboration, ou à la révision, et à la mise en œuvre d'une procédure pour assurer l'évaluation éthique des projets de recherche.

9.5 COMITÉS DE PROGRAMMES ET DÉPARTEMENTS CONCERNÉS PAR LA RECHERCHE ÉTUDIANTE

Les comités de programme et les départements concernés par la recherche étudiante auprès d'êtres humains effectuée dans le cadre des cours, pour autant que ces travaux constituent de la recherche, collaborent avec les personnes enseignantes concernées, le CER et le Bureau de la recherche afin d'élaborer, ou de réviser, et d'assurer l'application d'une procédure d'évaluation éthique des projets.

9.6 PERSONNES ENSEIGNANTES CONCERNÉES PAR LA RECHERCHE ÉTUDIANTE

Les personnes enseignantes concernées par la recherche étudiante auprès d'êtres humains effectuée dans le cadre des cours, pour autant que ces travaux constituent de la recherche, sensibilisent les personnes étudiantes au respect des principes éthiques de la recherche avec des êtres humains et supervisent l'évaluation éthique des projets en appliquant la procédure établie.

9.7 PERSONNES CHERCHEUSES

Les personnes chercheuses du Cégep Limoilou ont, quant à elles, la responsabilité, si elles comptent effectuer une recherche avec des êtres humains ou qui implique l'utilisation de données (données nominatives ou non nominatives dont le traitement peut amener à l'identification des personnes, etc.), de prendre connaissance de la présente politique, de s'y conformer et de signer une déclaration en ce sens préparée par le Bureau de la recherche.

L'ignorance des principes et des règlements de la présente politique ne saurait constituer une défense ou une excuse valable de la part des personnes ayant signé la déclaration décrite précédemment. De la part des personnes collaboratrices ou des personnes chercheuses subordonnées au signataire d'une telle déclaration, l'ignorance des principes et des règlements de la présente politique sera traitée comme de la négligence.

Par ailleurs, les personnes chercheuses du Cégep Limoilou ont la responsabilité de faire approuver par le CER tous les projets de recherche impliquant des personnes participantes ou l'utilisation de données dans la mesure où elles relèvent de la présente politique. Aucun recrutement de personnes participantes ne peut être effectué avant que le projet soit accepté par le CER.

Les personnes chercheuses ont l'obligation d'envoyer leurs projets à analyser par le CER au Bureau de la recherche.

ARTICLE 10 : MISE EN APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

La Direction des études veille à l'application de la présente politique.

La Direction des études prend les mesures nécessaires pour faire connaître la présente politique et ses règles d'application auprès des organismes et des services responsables des mandats de recherche ainsi qu'auprès des personnes concernées.

La Direction des études procède à l'évaluation et, le cas échéant, à la révision de la présente politique tous les cinq (5) ans.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* amendée a été adoptée par le Conseil d'administration le 10 juin 2024 et entre en vigueur le jour de son adoption.

Juin 2024

